

Le pacte balkanique ne constitue pas une alliance politique militaire, mais il est défensif.

.....

Tous les points obscurs du pacte balkanique sont éclaircis et précisés par un échange de lettres entre les représentants de la Turquie, de la Grèce et de la Yougoslavie. Les obligations de la Grèce ont été nettement définies. «

Unter letzterem wird man vor allem die Verpflichtungen Griechenlands bei einem italienisch-jugoslawischen Konflikt zu verstehen haben. Es ist möglich, daß Griechenland seine Auslegung der bestehenden Verpflichtungen zur Anerkennung gebracht hat, wenn auch das Schlußkommuniqué, dessen Kompromißcharakter deutlich erkennbar ist, dies nicht gerade wahrscheinlich macht: <sup>1)</sup>

»Le Conseil permanent de l'Entente Balkanique a tenu du 4 au 6 mai à Belgrade, cinq séances sous la présidence de S. E. M. Rüstü Aras, ministre des Affaires étrangères de Turquie, président en exercice de l'Entente Balkanique.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ont été discutées dans l'esprit le plus amical et ont trouvé la solution que commandent l'intérêt national des quatre pays intéressés ainsi que celui de la sécurité balkanique et le maintien de la paix générale à laquelle l'Entente Balkanique entend rester fidèle plus que jamais. Le plus parfait accord a été constaté entre les quatre ministres des Affaires étrangères sur toutes les questions qui ont fait l'objet de leurs délibérations.

La Grèce a précisé sa position vis-à-vis des Etats balkaniques dans le sens d'un accroissement de solidarité entre ces signataires à la satisfaction unanime des membres du Conseil permanent.

La politique de l'Entente Balkanique étant basée sur l'intangibilité des frontières actuelles et sur le respect de la sécurité, le Conseil permanent a envisagé les moyens les plus efficaces pour en assurer la stricte application dans la région de l'Europe où vivent les Etats balkaniques.

Le Conseil permanent a aussi précisé le point de vue de l'Entente Balkanique sur les grandes questions internationales à l'ordre du jour. Le Conseil permanent a décidé de se réunir à nouveau d'abord à Genève, au moment de l'Assemblée de la Société des Nations en 1936, puis quelque temps après à Athènes. «

v. Merkatz.

## **Die Note der türkischen Regierung vom 11. April 1936 an die Signatarmächte der Lausanner Meerengenkonvention vom 24. Juli 1923<sup>2)</sup>**

En 1923, lorsque la Turquie a consenti à Lausanne à signer la convention des détroits consacrant la liberté de passage et la démilitarisation, la situation générale de l'Europe, aux points de vue politique et militaire, présentait un aspect totalement différent de celui qui se présente aujourd'hui.

<sup>1)</sup> Journal des Nations vom 7. 5. 1936.

<sup>2)</sup> Dem Generalsekretär des Völkerbundes durch Telegramm vom 10. 4. 1936 mitgeteilt, S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 504. — Die Stellungnahmen der Regierungen zu dem

L'Europe marchait vers le désarmement et son organisation politique devait uniquement se fonder sur les principes immuables du droit consacré par les engagements internationaux. Les forces terrestres, navales et aériennes étaient beaucoup moins redoutables et leurs tendances se manifestaient dans le sens de la diminution. A ce moment, la Turquie a signé les clauses restrictives de la Convention des Détroits avec l'assurance que lui donnait l'article 18, qui venait ajouter à la garantie de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations l'engagement que les signataires et, dans tous les cas, quatre grandes Puissances assumaient d'entreprendre, conjointement et par tous les moyens décidés à cet effet par le Conseil de la Ligue, la défense des Détroits menacés.

Depuis lors, la situation qui existait dans la mer Noire est arrivée à présenter un aspect de concorde en tout point rassurante, cependant que l'incertitude s'installait peu à peu dans la Méditerranée, les conférences navales ont montré un développement dans le sens du réarmement, et les chantiers maritimes deverseront bientôt dans les mers des navires d'une puissance non encore atteinte. Dans le domaine aérien, la course est vertigineusement ascendante et les fortifications continentales et insulaires se multiplient constamment.

Pendant ce changement complet de conditions, la seule garantie qui devait obvier à l'insécurité totale des Détroits vient à son tour de disparaître et, tandis que les Puissances les plus intéressées proclament l'existence d'une menace de conflagration générale, la Turquie, par son point le plus vulnérable, se trouve exposée aux pires dangers sans nulle contrepartie de cette insécurité inquiétante.

En accédant aux demandes pressantes qui lui étaient adressées, la Turquie a accepté la démilitarisation des Détroits, alors entièrement occupés par les forces étrangères, après avoir longuement pesé, dans les conditions existantes, la valeur des garanties minima qui lui étaient accordées, ce « afin que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne deviennent pas au point de vue militaire une cause de danger injustifié par la Turquie ».

A l'article 18 de la Convention qui consacra la garantie de sécurité indissolublement liée à l'ensemble des clauses réglementant le régime des Détroits, les signataires ont attaché une importance telle qu'ils ont solennellement affirmé que la garantie en question faisait partie intégrante des clauses de démilitarisation et de liberté de passage.

Ceci revient à dire que, sans une assurance effective, pratique et efficace, il n'aurait pu être imposé à la Turquie une diminution de souveraineté sur une portion de son territoire dont la sécurité est indispensable à celle de l'ensemble du pays.

Il est également manifeste que, si cette garantie devient inopérante ou incertaine, l'équilibre de toute la Convention se trouve être rompu au préjudice de la Turquie et à celui de la paix européenne.

türkischen Verlangen sind zum Teil noch nicht im authentischen Wortlaut veröffentlicht worden. Es finden sich die Antwort der britischen Regierung in S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 505 (vgl. auch die Erklärung Edens vor dem Unterhaus, Parl. Deb. H. o. C. vol. 311, Sp. 27), der Sowjet-Regierung in «La Documentation Internationale» 1936 (3e année nos. 24—25), S. 69f.; der französischen Regierung in «Le Temps» vom 26. 4. 1936. Vgl. ferner für Italien «The Times» vom 4. 5. 1936, für Japan «Berliner Tageblatt» vom 4. 5. 1936, für Bulgarien «Le Messenger d'Athènes» vom 25. 4. 1936. — Die Ergebnisse der vom 22. 6.—20. 7. 1936 in Montreux abgehaltenen Konferenz werden in einem der nächsten Hefte dieser Zeitschrift behandelt werden.

Or, les crises politiques ont démontré clairement que le mécanisme actuel de garantie collective se déclanche avec trop de lenteur et qu'une décision tardive est de nature à faire perdre dans la plupart des cas le bénéfice d'une action internationale. C'est pour cette raison que la Turquie n'avait pu se contenter en 1923, comme beaucoup d'autres Puissances actuellement, de la garantie collective que lui aurait assurée le Covenant dès qu'elle aurait fait partie de la Société des Nations, qu'elle avait jugé insuffisante la garantie collective de tous les signataires de la Convention des Détroits et que seule la garantie conjointe des quatre grandes puissances lui avait paru susceptible d'assurer dans les conditions d'alors le minimum de sécurité indispensable à son intégrité territoriale.

Mais, si ce minimum lui même est affaibli ou rendu problématique par les circonstances politiques et militaires entièrement différentes de celles qui présidaient à son établissement, le Gouvernement de la République ne peut, sans se rendre coupable d'une négligence grave, exposer tout le pays à un coup de main irréparable.

La position des garants de la sécurité des Détroits vis-à-vis de la Société des Nations, les circonstances particulières qui rendent pour le moins douteuse la collaboration militaire et effective de ces garants devant l'objectif qui leur est assigné, sont des éléments qui ont bouleversé l'économie générale de la Convention de 1923.

Il ne peut être affirmé aujourd'hui que la sécurité des Détroits est encore assurée par une garantie réelle et il ne peut être demandé à la Turquie de rester indifférente à l'éventualité d'une dangereuse carence.

Il y a lieu d'ajouter à ces considérations que la Convention des Détroits ne mentionne que les états de paix et de guerre — dans ce dernier cas, la Turquie étant neutre ou belligérante — sans prévoir l'éventualité d'une menace spéciale ou générale de guerre et permettre à la Turquie de pourvoir alors à sa défense légitime. Or, il est amplement démontré aujourd'hui que la phase la plus délicate d'un danger extérieur est précisément cette phase de menace, l'état de guerre pouvant survenir inopinément et sans nulle formalité.

Cette lacune peut à elle seule enlever son efficacité aux garanties envisagées, qu'elle que soit la valeur de celles-ci.

Dès le début de son existence, la République turque s'est tracée une politique de paix et d'entente dont la réalisation dans tous les domaines n'a pas manqué de lui imposer des sacrifices souvent lourds.

Le Gouvernement turc a montré, dans les circonstances multiples qui se sont présentées pendant la dernière décennie, un esprit de conciliation, sa fidélité à ses engagements et d'attachement sincère à la cause de la paix qui a été appréciée par toutes les Puissances. La sécurité que la Turquie a toujours assurée aux autres, elle est en droit de la réclamer pour elle-même.

Des circonstances indépendantes de la volonté des signataires de Lausanne ont rendu inopérantes des clauses établies en toute bonne foi, et, comme l'enjeu en est l'existence de la Turquie et la sécurité de tout son territoire, le Gouvernement de la République peut être amené à prendre devant la nation la responsabilité qui lui incombe en adoptant les mesures dictées par l'impérieuse nécessité des circonstances.

Ayant en vue les considérations ci-haut relatées et estimant à juste titre que les dispositions de l'article 18 de la Convention des Détroits se rapportant à une garantie conjointe des quatre grandes Puissances sont devenues incertaines et inopérantes et qu'elles ne peuvent plus pratiquement couvrir la Tur-

quie contre un danger extérieur visant son territoire, le Gouvernement de la République a l'honneur d'informer les Puissances qui ont pris part aux négociations de la Convention des Détroits qu'il est prêt à entamer des pourparlers en vue d'arriver à bref délai à la conclusion d'accords destinés à régler le régime des Détroits dans des conditions de sécurité indispensables à l'inviolabilité du Territoire turc et dans l'esprit le plus libéral pour le développement constant de la navigation commerciale entre la Méditerranée et la mer Noire.

### Zum Lusitaniafall

Der amerikanische Historiker Thomas A. Bailey hat einen Artikel über die Versenkung der Lusitania veröffentlicht (American Historical Review, Oktober 1935, Bd. 41 Heft 1 S. 54ff.), dessen wesentliche Ergebnisse eine Wiedergabe in dieser Zeitschrift verdienen. Der Artikel zeichnet sich durch den Willen des Verfassers zur Sachlichkeit und Unparteilichkeit aus. Bailey hat mit größter Sorgfalt das bisher bekannt gewordene Material gesammelt, zahlreiche persönliche Erkundigungen bei Privat- und Amtspersonen eingezogen und ihm vom Reichsmarinearchiv überlassene Dokumente, wie die photographischen Kopien der Kriegstagebücher des Führers der U-Boote der Hochseeflotte, des Fregattenkapitäns Bauer und des Kommandanten des U-Boots »U 20«, des Kapitänleutnants Schwieger, verwendet.

Nach den Feststellungen Baileys war die Lusitania mit Hilfe eines niedrig verzinslichen Darlehens der britischen Regierung erbaut, auch erhielt die Cunard Company eine jährliche Unterstützung für die Bereitstellung des Schiffes zu Kriegszwecken. Die Lusitania besaß Plattformen für zwölf sechs-zöllige Schnellfeuerkanonen, das Schiff konnte bei Ausbruch des Krieges rasch in einen Hilfskreuzer verwandelt werden.

Die Lusitania wurde zu Anfang des Krieges von der britischen Admiralität übernommen, aber bald wegen des starken Kohlenverbrauchs der Schiffsgesellschaft wieder zurückgegeben. Der Kapitän war Reserveoffizier der britischen Flotte, das Schiff wurde in Flottenlisten, z. B. in dem britischen Naval Pocket Book for 1914, als »armed merchantman« unter den »Royal Naval Reserve Merchant Cruisers« geführt.

Bailey meint, daß, obwohl die Lusitania unter Leitung der britischen Admiralität verwendet worden sei, sie nicht den Seestreitkräften eingegliedert gewesen sei, sondern nur dem Transport von Passagieren, Post und Fracht gedient habe. Er hat nicht erwähnt, daß Churchill als Erster Lord der Admiralität am 10. Juni 1913 im Unterhaus ausdrücklich erklärt hat, die Lusitania sei als Hilfskreuzer erbaut, »which